

Répartition des emplois, ressources et engagements de hors bilan selon la durée restant à courir MATURITÉS

Juillet 2026

Présentation

L'état MATURITÉS fournit une ventilation selon différentes tranches de maturités résiduelles des ressources, emplois et engagements de hors bilan ayant une échéance contractuelle.

Contenu

Lignes

Elles recensent les opérations ayant une échéance contractuelle. Il convient d'apporter les précisions suivantes :

- les établissements visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité sont les suivants :
 - banques centrales n'appartenant pas à l'Eurosystème, établissements de crédit agréés en France, dans un autre état membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établissements de crédit reconnus de pays tiers, Caisse des dépôts et consignations.
- dans les rubriques « Valeurs reçues en pension » ou « Valeurs données en pension », les créances éligibles à la Banque de France s'entendent billets de trésorerie éligibles inclus ;
- les opérations de crédit-bail et opérations assimilées et les opérations de location simple sont ventilées en fonction de la comptabilité financière ;
- les échéances impayées, qui sont maintenues aux postes d'origine dans le tableau SITUATION ne sont pas reprises dans le tableau MATURITÉS.

Colonnes

- Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon la durée résiduelle correspondant à l'échéance de l'opération de financement, indépendamment de la durée de vie résiduelle des titres ou des crédits mobilisés.
- Les titres d'investissement sont inscrits, en ne tenant pas compte des coupons non courus, dans la colonne correspondant à l'échéance finale de remboursement.
- Les titres prêtés sont inscrits dans la colonne correspondant à l'échéance du prêt ou de l'emprunt de titres, indépendamment de la durée de vie résiduelle du titre concerné.

Modalités d'enregistrement

Emplois

- Les concours sont répartis dans les colonnes du tableau en fonction des échéances contractuelles de remboursement.

Lors de la mise en force d'une ouverture de crédit confirmé ou d'un accord de refinancement, la partie utilisée est ventilée en fonction des modalités de remboursement :

- à partir de la colonne correspondant à la durée résiduelle de l'ouverture de crédit confirmé ou de l'accord de refinancement jusqu'à imputation complète à des échéances plus proches, dans l'hypothèse où le contrat prévoit un remboursement total des concours, au plus tard à la date d'échéance finale de l'ouverture de crédit confirmé ou de l'accord de refinancement ;
 - à partir de la colonne correspondant à la somme de la durée d'amortissement de la partie utilisée d'une part, et de la durée résiduelle de validité de l'ouverture de crédit différé d'autre part, jusqu'à imputation complète à des échéances plus proches, dans l'hypothèse où l'amortissement des tirages peut être réalisé au-delà de la date d'échéance finale de l'ouverture de crédit ou de l'accord de refinancement ;
 - à partir de la colonne C0010 du tableau MATURITÉS lorsque la probabilité de renouvellement des concours lors de leur échéance est faible ; cette probabilité est déterminée sur la base d'une analyse, éventuellement statistique, qui doit faire l'objet d'un réexamen périodique permettant de s'assurer du bien fondé de la ventilation effectuée. Préalablement à leur mise en œuvre, les méthodes envisagées devront être soumises pour accord au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.
- Tout crédit accordé à la clientèle, ou prêt consenti à une institution financière assorti d'une clause de révision périodique du taux ou de changement de monnaie, est enregistré en fonction de la durée totale prévue au contrat.
- Lorsqu'une opération de refinancement, en blanc ou sur effets, est assortie d'un préavis, sa durée est égale à celle du préavis plus un jour.
- La durée d'une pension s'apprécie en fonction de l'échéance de l'aval de refinancement, indépendamment de la durée des crédits mobilisés. Lorsqu'un achat ferme porte sur des effets primaires, c'est l'échéance desdits effets qui est prise en considération ; quand la transaction porte sur des billets de mobilisation, c'est l'échéance de ces billets qui est retenue.
- Les crédits dont le plan de remboursement n'est pas encore connu lors de la première utilisation sont classés en fonction de l'échéance finale.
- Les crédits relais de crédits acheteurs – paiements progressifs – et les crédits de préfinancement à taux stabilisé sont enregistrés en fonction de la date « butoir » d'utilisation des prêts.
- La répartition selon la durée restant à courir des opérations de crédit-bail est effectuée en fonction de l'encours financier.
- La répartition selon la durée restant à courir des opérations de location simple est effectuée en fonction de l'encours financier si ce dernier est calculé par l'établissement ; à défaut, les loyers seront pris en considération.
- Les immobilisations en cours afférentes à des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont enregistrées en fonction de la durée réelle du contrat augmentée de la durée de la phase préalable.
 - Lorsque des obstacles techniques s'opposent à sa détermination précise, celle-ci pourra être évaluée selon des méthodes statistiques de calcul, dont les caractéristiques seront communiquées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel en même temps que le tableau MATURITÉS.

Ressources

- Les ressources sont réparties dans les colonnes du tableau MATURITÉS en fonction des échéances contractuelles de remboursement. Les ressources obtenues dans le cadre des accords de refinancement reçus d'institutions financières sont ventilées conformément aux dispositions de l'alinéa 1.
- Tout emprunt assorti d'une clause de révision périodique du taux ou du changement de monnaie est enregistré conformément aux dispositions de l'alinéa 2.
- Toute opération de refinancement assortie d'un préavis est enregistrée conformément aux dispositions de l'alinéa 3.
- La durée d'une opération de refinancement effectuée avec une institution financière s'apprécie conformément aux dispositions de l'alinéa 4. Les opérations de refinancement effectuées avec la Banque de France ou les organismes spécialisés dans la mobilisation des crédits à moyen terme sont enregistrées d'après l'échéance des billets de mobilisation.

Engagements de hors bilan

Le montant d'un accord de refinancement ou d'une ouverture de crédit confirmé doit être inscrit, pour la fraction non utilisée dans la colonne du tableau MATURITÉS correspondant à la durée résiduelle de validité dudit accord. Ainsi, un accord de refinancement utilisable durant les six mois restant à courir devra figurer, pour la fraction non utilisée, dans la colonne C0150 du tableau MATURITÉS. Les engagements sur titres à recevoir ou à livrer incluent les titres achetés ou vendus à réméré.

Règles de remise**Établissements remettants**

Pour les établissements hors MSU, tous les établissements de crédit, leurs succursales et les sociétés de financement.

Tous les établissements listés dans l'annexe 6 de la décision 2021-01¹, ou dans l'annexe 6 modifiée de la décision 2024-01², ayant un guichet bancaire dans l'un des huit départements ou collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) ou des trois collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) remettent ce tableau pour les zones IEDOM et IEOM correspondantes.

Territorialité

Les établissements remettent l'état RB.42.01 ou RB.42.02 pour l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles ils exercent leur activité. Le cas échéant, ils remettent également :

- L'état RB.42.03 ou RB.42.04 pour chacun des départements et collectivités d'outre-mer de la zone euro dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.
- L'état RB.42.05 ou RB.42.06 pour chacune des collectivités d'outre-mer de la zone franc CFP dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

¹ « Décision 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers », décision du gouverneur de la Banque de France, annexe 6, paragraphe 1.

² Décision Banque de France [2024-01](#) modifiant la décision Banque de France [2021-01](#)

Monnaie

- Établissements qui réalisent plus de 10 % de leurs opérations en devises : ils remettent l'état RB.42.01, et le cas échéant, l'état RB.42.03 et/ou l'état RB.42.05, établi en euros pour leurs opérations en euros et en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises confondues.
- Établissements qui réalisent moins de 10 % de leurs opérations en devises : ils remettent l'état RB.42.02, et le cas échéant, l'état RB.42.04 et/ou l'état RB.42.06, établi en euros regroupant leurs opérations en euros et en devises.

Pour l'activité « ZIEOM » RB42.05, les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros, un tableau en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, et un tableau en francs CFP pour leurs opérations en francs CFP.

Seuil

Le calcul du seuil de 10% correspond à la somme pour les opérations en devises avec les résidents et les non résidents des montants actifs et passifs de l'élément Total sur le total de l'actif + passif. Ce seuil est calculé sur la moyenne de 4 trimestres (mars et juin n-1 et septembre et décembre n-2).

Périodicité et délai de remise

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires). Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

Les remises trimestrielles territorialisées relatives à l'activité exercée en outre-mer sont à adresser au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Dans le cas des établissements mono-zone d'activité, et afin d'assurer les contrôles avec les données de l'état RB.02.01 (SITUATION France), les établissements assujettis soumis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires remettent l'état RB.42.01 ou RB.42.02 au plus tard à J+25, calculé toutefois à partir d'une base identique à celle utilisée pour déclarer les données pour l'état RB.02.01.